



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 42122

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'absence d'agrément par le procureur de la République des agents de police municipale des communes d'Alsace-Lorraine, du fait de l'inapplicabilité dans ces trois départements de l'article L. 412-49 du code des communes, est de nature à restreindre les pouvoirs de ces personnels en matière de police judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, par jugement en date du 24 octobre 1995, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré que l'article L. 412-49 du code des communes, en vertu duquel les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République, n'est pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette décision a été déférée à l'examen des magistrats de la cour administrative d'appel de Nancy, à qui il reviendra de préciser le régime applicable à ces trois départements. Toutefois, si cette juridiction devait confirmer le jugement de première instance, il n'apparaît pas que cette décision serait de nature à restreindre les pouvoirs des agents de la police municipale en matière de police judiciaire. En effet, l'agrément par le procureur de la République ne présente pas le caractère d'une habilitation à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint confiées aux agents de la police municipale, mais a pour objet de vérifier que les intérêts présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le maire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42122

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4347

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6325